

Pêches

L'Accord définitif Tsawwassen a été négocié par le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Première nation Tsawwassen. Il s'agit du deuxième accord définitif conclu dans la province dans le cadre du processus de négociation des traités en Colombie-Britannique. Il accorde à la Première nation Tsawwassen certains droits et avantages quant aux terres et ressources, et un pouvoir d'autonomie gouvernementale sur ses terres, ses ressources et ses citoyens. De plus, il lève les incertitudes quant à la propriété et à la gestion des terres et des ressources et à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux du fédéral, de la province et de la Première nation.

La négociation d'un accord définitif constitue la cinquième des six étapes du processus de négociation des traités en Colombie-Britannique et marque la fin des négociations de fond. Une fois ratifié par toutes les parties, l'accord est transformé en traité par voie législative, c'est-à-dire qu'il devient un document légal, protégé par la Constitution, et comportant des obligations et des engagements liant toutes les parties.

PÊCHE AUX FINS ALIMENTAIRES, SOCIALES ET CÉRÉMONIELLES DE TSAWWASSEN

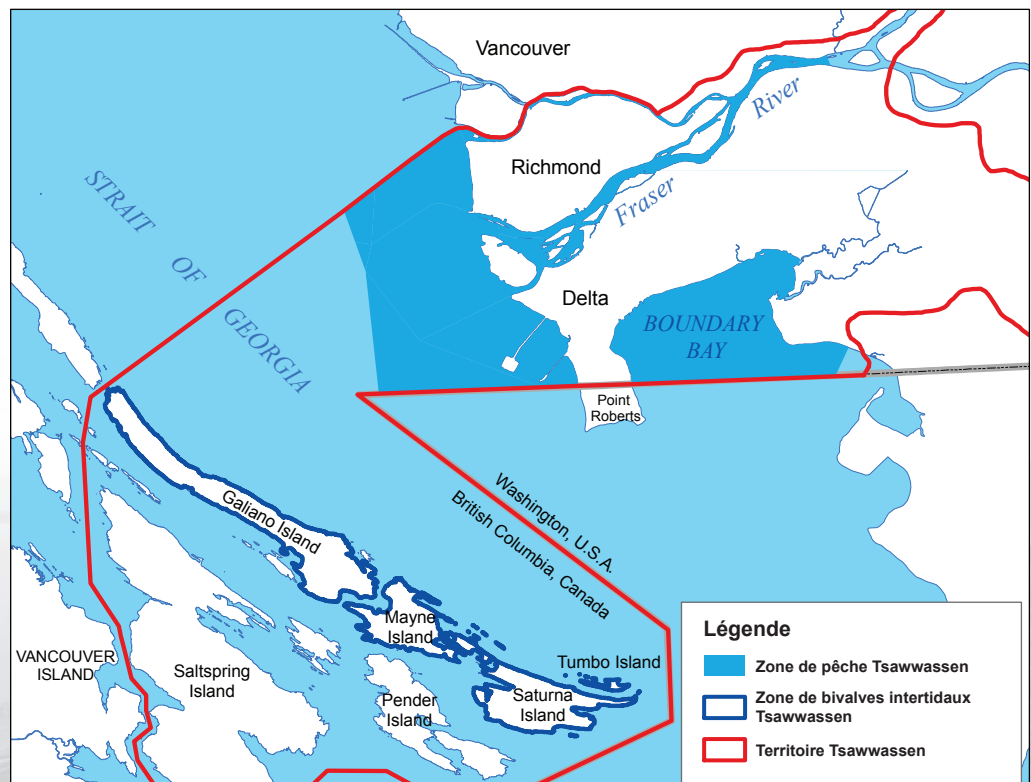
Aux termes du traité, la Première nation Tsawwassen aura le droit de récolter du poisson et des plantes aquatiques à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, sous réserve des impératifs de la conservation, de la santé publique et de la sécurité publique. Ce droit sera exercé dans les limites de deux zones géographiques précises connues sous le nom de zone de pêche Tsawwassen et de zone de pêche des bivalves intertidaux Tsawwassen, décrites dans l'Accord définitif. L'activité de pêche se déroulera conformément à une autorisation de récolte

délivré par le ministre des Pêches et Océans.

L'Accord définitif prévoit l'établissement, aux termes du

traité avec la Première nation, d'allocations de saumon à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles. Les allocations de saumon sockeye, de

saumon kéta et de saumon quinnat seront fondées sur l'abondance annuelle des populations et dépendront de la taille, en une année donnée,



du total des prises admissibles canadiennes (TPAC) de saumon sockeye et de saumon quinnat du fleuve Fraser, et de l'excédent en estuaire de saumon kéta du fleuve Fraser. Le TPAC et l'excédent en estuaire sont déterminés chaque année par le ministre des Pêches et Océans.

ALLOCATIONS DE POISSONS À DES FINS ALIMENTAIRES, SOCIALES ET CÉRÉMONIELLES

Saumon sockeye

- » Lorsque le TPAC de saumon sockeye du Fraser est égal ou inférieur à 500 000, l'allocation de la Première nation Tsawwassen sera de 1 pour cent du TPAC de saumon sockeye du Fraser.
- » Lorsque le TPAC de saumon sockeye du Fraser est de plus de 500 000 et de moins de 3 000 000, l'allocation de la Première nation Tsawwassen sera de 5 000 pièces de saumon sockeye du Fraser plus 0,40904 pour cent de la partie de ce TPAC qui excède 500 000 (mais sans dépasser 3 000 000).
- » Lorsque le TPAC de saumon sockeye du Fraser

est égal ou supérieur à 3 000 000, l'allocation prévue par le traité sera plafonnée à 15 226 pièces de saumon sockeye du Fraser pour l'année.

Si l'allocation avait été calculée en fonction des niveaux d'abondance des années 1992 à 2003, elle aurait été en moyenne de 12 000 pièces de saumon sockeye du Fraser par an pendant cette période.

Saumon quinnat

- » L'allocation de quinnat de la Première nation Tsawwassen est fonction d'une formule fondée sur le TPAC. Si la formule avait été appliquée aux niveaux d'abondance des années 1982 à 2004, l'allocation se serait élevée en moyenne à 625 pièces de quinnat du Fraser pendant cette période.

Saumon coho

- » L'allocation annuelle de saumon coho du Fraser de la Première nation Tsawwassen correspond à la quantité de poissons pris fortuitement pendant la pêche d'autres espèces ou au moyen de techniques de récolte sélective visant des stocks

de cohos précis. La récolte moyenne annuelle sera de 500 cohos du Fraser.

Saumon kéta

- » L'allocation annuelle de saumon kéta de la Première nation Tsawwassen sera de 2,58 pour cent de l'excédent en estuaire de kéta du Fraser, sans dépasser 2 576 pièces.

Saumon rose

- » L'allocation de saumon rose de la Première nation Tsawwassen correspond au nombre de prises fortuites au moment de la récolte de saumon sockeye, jusqu'à un maximum de 2 500 pièces de saumon rose du Fraser par an.

ESPÈCES SANS ALLOCATION – RÉCOLTE À DES FINS ALIMENTAIRES, SOCIALES ET CÉRÉMONIELLES

L'Accord définitif ne prévoit pas l'établissement d'allocations pour certaines espèces de poissons et de plantes aquatiques, telles que les crabes et les bivalves intertidaux. L'Accord définitif prévoit cependant un processus permettant d'établir des

allocations à la demande de la Première nation Tsawwassen, du Canada ou de la Colombie-Britannique. La pêche du crabe à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles sera dépourvue d'allocations pendant une période de 12 ans après la date d'entrée en vigueur du traité, période pendant laquelle la Première nation Tsawwassen pourra pratiquer la récolte des crabes en utilisant jusqu'à 50 casiers par bateau. Une allocation de crabes sera établie après 12 ans, conformément au processus défini dans l'Accord définitif.

ENTENTE SUR LA RÉCOLTE DE TSAWVASSEN

Une Entente sur la récolte, séparée de l'Accord définitif, prévoit que des permis de pêche commerciaux seront délivrés à la Première nation Tsawwassen. Ces permis autoriseront la Première nation Tsawwassen à récolter jusqu'à 0,78 pour cent du total des prises commerciales admissibles canadiennes de saumon sockeye du Fraser, 3,27 pour cent des prises commerciales en estuaire de saumon kéta du Fraser, et 0,78 pour cent du total des prises commerciales

admissibles canadiennes de saumon rose du Fraser.

L'Entente sur la récolte prévoit également la délivrance de jusqu'à cinq permis de pêche commerciale au crabe à la Première nation Tsawwassen.

Les lois fédérales et provinciales resteront en vigueur quant à la vente du poisson pris dans le cadre d'une activité de pêche visée par l'Entente sur la récolte. Les activités de pêche menées dans le cadre de l'Entente sur la récolte ne se dérouleront qu'avec l'autorisation du ministre des Pêches et Océans, et seront gérées comme faisant partie intégrante de l'activité de pêche commerciale générale.

Tout ajout à la capacité de pêche commerciale de la Première nation Tsawwassen se fera sous la forme du retrait volontaire de permis commerciaux existants. Les modalités et conditions des permis de pêche commerciaux délivrés à la Première nation Tsawwassen seront semblables à celles des permis délivrés aux autres exploitants

commerciaux de la région. Les exigences en matière de surveillance des prises et de déclaration seront les mêmes que pour les pêcheries commerciales correspondantes.

GESTION DE LA PÊCHE ET CONSERVATION

Le Canada et la Colombie-Britannique conservent le pouvoir de gérer et de préserver le poisson, les plantes aquatiques et l'habitat du poisson en fonction de leurs compétences respectives. La Première nation Tsawwassen aura le pouvoir de réglementer le fonctionnement interne de ses pêcheries, y compris en ce qui concerne la question de savoir qui peut participer aux pêches et la façon dont la récolte sera répartie entre les membres de Tsawwassen.

Le Canada, la Colombie-Britannique et la Première nation Tsawwassen établiront un comité mixte des pêches (CMP) auquel ils seront représentés, afin de planifier collectivement l'activité de pêche de la Première nation,

la gestion des pêcheries, la protection de l'environnement et les autres questions touchant les pêches. Le comité pourra également faire des recommandations au ministre des Pêches et Océans sur ces questions.

La Première nation Tsawwassen préparera un plan de pêche annuel quant au poisson visé par le droit issu du traité. Le CMP examinera le plan et fera des recommandations au ministre sur les dispositions à inclure dans l'autorisation de récolte de Tsawwassen (le permis).

L'Entente prévoit également que la Première nation Tsawwassen sera incluse dans tout processus consultatif plurisectoriel sur les pêches du bassin hydrographique du fleuve Fraser susceptible d'être créé.

Le Canada fournira 1 100 000 \$ pour l'établissement d'un fonds des pêches Tsawwassen. Dirigé par la Première nation Tsawwassen, le fonds servira à financer les programmes

et activités de conservation et de gestion des pêches.

En outre, le Canada fournira 1 200 000 \$ pour permettre à la Première nation Tsawwassen de développer sa capacité de pêche commerciale, et 450 000 \$ pour accroître la capacité d'exploitation commerciale du crabe par la Première nation.

NÉGOCE, TROC ET VENTE

La Première nation Tsawwassen a le droit de faire le négoce et le troc du poisson et des plantes aquatiques récoltés aux termes de son droit de pêche, parmi les membres de Tsawwassen et les autres Autochtones du Canada. L'Accord définitif précise explicitement que le négoce et le troc ne comprennent pas la vente.



**PREMIÈRE NATION
TSAWWASSEN
– LA TERRE FACE À LA MER**

Les Tsawwassen sont un fier peuple de navigateurs appartenant au groupe des Salish du littoral qui ont pendant longtemps voyagé et pêché dans les voies d'eau du sud du détroit de Georgia et du bassin du bas Fraser.

La principale collectivité Tsawwassen est située sur le front de mer limitrophe de la municipalité de Delta.

La Première nation Tsawwassen compte 358 membres, dont la moitié environ vivent dans une réserve.

Canada

Affaires Indiennes et du Nord Canada
Region de la Colombie-Britannique
1138 rue Melville, bureau 600
Vancouver, (C.-B.) V6E 4S3
1-800-567-9604
www.ainc-inac.gc.ca/bc/ftno
infopubs@ainc-inac.gc.ca



Tsawwassen First Nation

Tsawwassen First Nation
#131 N Tsawwassen Drive
Delta, BC V4M 4G2
604-943-2112
www.tsawwassenfirstnation.com
info@tsawwassenfirstnation.com



Colombie-Britannique

Ministry of Aboriginal Relations
and Reconciliation
PO Box 9100 Stn Prov Govt
Victoria, BC V8W 9B1
1-800-880-1022
www.gov.bc.ca/arr
ABRInfo@gov.bc.ca